

Licence d'utilisation

« Infotri »



Donnons ensemble une nouvelle vie à nos produits.

Article 0 - Définitions

Client(s) : personne ayant la qualité de producteur au sens de l'article L.541-10 du code de l'environnement et ayant souscrit un contrat avec Citeo ou Adelphe, en vue de la prise en charge de ses obligations de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets d'emballages ménagers et papiers, issus des produits qu'elle met sur le marché.

Concédant : désigne à la fois,

- **Citeo**, société anonyme, au capital social de 499 444,50 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 388 380 073, dont le siège social est situé 50 Boulevard Haussmann, 75009 Paris,
- **Et Adelphe**, société anonyme, au capital social de 40 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 390 913 010, dont le siège social est situé 93/95 rue de Provence, 75009 Paris.

Bibliothèque générique de pictogrammes d'emballages et de papiers : désigne le document conçu par Citeo recensant l'ensemble des éléments décrivant les emballages et papiers les plus courants sous la forme de pictogrammes et qui est disponible sur « l'espace client » proposé par le Concédant.

Guide de l'Infotri : désigne le document conçu par Citeo pour définir les conditions d'utilisation du Marquage auquel les Clients doivent se conformer et qui est disponible sur « l'espace client » proposé par le Concédant.


Fichiers techniques : désignent l'ensemble des planches conçues par Citeo contenant les différentes déclinaisons du Marquage illustrant l'information sur la règle de tri et qui est disponible sur « l'espace client » proposé par le Concédant.

Licence : licence accordée par le Concédant au Licencié en vue de répondre à son obligation, prévue par l'article L.541-9-3 du code de l'environnement et instaurée par la loi AGEC, de faire figurer sur ses produits ou sur ses emballages, une signalétique et une information, informant le consommateur que ledit produit fait l'objet d'une règle de tri ou d'apport du déchet issu du produit.

Licencié : Clients (de Citeo ou d'Adelphe) à qui le Concédant concède la présente Licence. Le terme Licencié s'applique également aux mandataires de ces Clients tel que prévu à l'article 5, ainsi qu'aux instances professionnelles représentatives de certains Clients et qui sont chargées de centraliser leurs déclarations et contributions (fédérations, syndicats, contrats collectifs...) et qui ont conclu à ce titre un contrat avec le Concédant, ainsi qu'aux personnes mentionnées à l'article L.541-10-9 du code de l'environnement.

Loi AGEC : loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Mandants : personne physique ou morale responsable de l'obligation légale de gestion des déchets d'emballages ménagers des produits mis sur le marché français et/ou des papiers



graphiques, ayant donné mandat au Licencié d'effectuer en son nom et pour son compte la déclaration et les opérations qui lui sont liées, ainsi que le paiement de sa contribution financière.

Marque : désigne la marque « INFOTRI » No. 4705313 déposée et enregistrée par Citeo le 25 novembre 2020 en classes 40, 41, 42 et 45.

Marquage : désigne l'illustration graphique de la règle de tri ou d'apport du déchet issu du produit créée par Citeo, protégée par des droits de propriété intellectuelle et déposée en tant que Modèles, conformément au décret n° 2021-835 du 29 juin 2021, relatif à l'information des consommateurs sur la règle de tri des déchets issus des produits soumis au principe de responsabilité élargie du producteur, ce Marquage a reçu un avis favorable du comité des parties prenantes de Citeo et de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs (CIFREP) et a été présenté et approuvé par les pouvoirs publics.

Modèles : désigne les dessins et modèles français, de l'Union européenne et britanniques portant sur le marquage créé par Citeo illustrant l'information sur la règle de tri.

Partie(s) : désigne individuellement ou conjointement, le Licencié et/ou le Concédant.

Signalétique : désigne ensemble les Modèles, le Guide de l'Infotri, les Fichiers techniques et la Bibliothèque générique de pictogrammes d'emballages et de papiers, créés par Citeo et protégés par des droits de propriété intellectuelle.

Territoire : désigne l'Union Européenne et le Royaume Uni.

Article 1 - Objet de la licence

La Licence a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Citeo ou Adelphe concèdent au Licencié, une licence d'utilisation sur la Marque et la Signalétique, en vue de répondre à son obligation à l'article L.541-9-3 du code de l'environnement et instaurée par la loi AGECE.

A ce titre, il est précisé que le Marquage a été approuvé par les pouvoirs publics. Il permet donc aux producteurs tels que définis à l'article L.541-10 du code de l'environnement, de répondre à leur obligation de marquage et information mentionnée à l'alinéa ci-dessus.

Il est précisé que la Licence est accordée selon la destination revendiquée au titre des Modèles, à savoir comme graphisme bidimensionnel, pour l'ensemble des services revendiqués par la Marque et sur l'ensemble du Territoire.

D'une part, la Licence porte sur l'ensemble des droits attachés aux Modèles, conformément à l'article L513-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, soit notamment le droit :

- d'utiliser les Modèles selon les modalités du Guide de l'Infotri ;
- d'apposer les Modèles sur ses produits ou emballages ménagers ou support de quelque nature qu'il soit, selon les modalités du Guide de l'Infotri et dans les conditions prévues par l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement, issu de la loi AGECE et aux articles R. 541-12-17 à R. 541-12-24 du code de l'environnement.

D'autre part, la Licence porte sur l'ensemble des droits attachés à la Marque, conformément à l'article L713-3-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, soit notamment le droit :

- d'utiliser la Marque selon les modalités exposées dans la Licence ;

- d'apposer la Marque sur tout support de quelque nature qu'il soit selon les modalités de la Licence ;

Le Concédant se réserve par ailleurs le droit d'exploiter lui-même directement et personnellement la Marque, les Modèles et autres droits de propriété intellectuelle de la Signalétique.

Article 2 - Périmètre de la Licence

La Licence est concédée au Licencié à titre non exclusif. Le Concédant pouvant en effet, la concéder également à tout « producteur » au sens de l'article L.541-10 du code de l'environnement ainsi qu'à tout tiers et notamment à tout éco-organisme.

Elle est accordée à titre gratuit au Licencié pour le Territoire, sans préjudice de la possibilité pour le Licencié d'exporter les produits sur lesquels sont apposés les Modèles hors du Territoire, mais sous réserve de la réglementation locale applicable en matière de consignes de tri.

Article 3 - Propriété des Marque et Modèles et autres droits de propriété intellectuelle sur la Signalétique

Citeo demeure l'unique propriétaire des Marque, Modèles et autres droits de propriété intellectuelle sur la Signalétique.

Adelphe étant une filiale de Citeo, cette dernière autorise Adelphe à concéder la présente Licence à ses Clients.

Citeo déclare qu'elle détient l'intégralité des droits de propriété intellectuelle et de jouissance sur les Marque, Modèles et, de manière générale sur la Signalétique, et qu'elle est en mesure de concéder librement la Licence.

Article 4 - Obligations du Licencié

4.1 Conditions d'utilisation de la Marque et de la Signalétique

Le Licencié s'engage expressément à n'utiliser la Marque et la Signalétique que dans le cadre de son obligation prévue à l'article L.541-9-3 du code de l'environnement et à aucune autre fin.

Le Licencié s'engage par ailleurs à utiliser la Marques et la Signalétique dans le strict respect des principes mentionnés au sein de la présente Licence.

Il s'engage enfin à respecter, outre les dispositions légales et réglementaires relatives à la Signalétique, les conditions d'utilisation des Modèles prévues dans le Guide de l'Infotri.

4.2 Respect des droits de propriété intellectuelle du Concédant

Le Licencié s'engage à ne pas déposer ou faire déposer de marque, de modèle, ou tout autre droit de propriété intellectuelle identique ou similaire à la Marque et aux Modèles objets de la présente Licence, susceptibles de créer de risque de confusion, à ne pas créer de société portant une dénomination sociale identique ou proche de la Marque, ni à réserver un nom de domaine identique ou proche de la Marque, et ce dans le monde entier.

Le Licencié s'engage, en toutes circonstances, à respecter l'image de marque du Concédant. Il s'engage à ne jamais nuire ou porter atteinte de quelque manière que ce soit au Concédant, à son image ou ses activités.

Article 5 - Exploitation de la Marque et de la Signalétique par des Mandants – Confidentialité

Le Concédant offre la possibilité à ses Clients de désigner un mandataire au sein de son groupe, afin que ce dernier conclue le Contrat Client au nom et pour le compte des entités dudit groupe (Mandants) et qu'il réalise les opérations de déclarations des quantités de papiers et d'emballages mise en marché, puis procède aux paiements des contributions due par lesdites entités.

Dans le cas où le Licencié est mandataire de ces Mandants, tel que précisé à l'alinéa ci-dessus, il est autorisé à transférer la présente Licence à ces entités, afin que ces dernières puissent répondre à leur obligation d'apposer la signalétique et l'information relative à la consigne de tri sur leurs produits ou leurs emballages.

Comme indiqué ci-dessus, les instances professionnelles représentatives de certains Clients et qui sont chargées de centraliser leurs déclarations et contributions (fédérations, syndicats, contrats collectifs...) sont également autorisées par le Concédant à transférer la présente Licence aux Clients qu'elles représentent.

En revanche, le transfert de la Licence à des tiers qui ne répondraient pas à la définition de Mandants est strictement interdit.

Le Licencié est également autorisé à communiquer à ses Mandants (ou aux Clients du Concédant, qui sont membres ou adhérents à sa structure tel que précisés ci-dessus) ainsi qu'à ses prestataires sous-traitants, à la condition que leur intervention soit strictement nécessaire à l'apposition de la Marque et de la Signalétique sur leurs produits ou emballages, la Bibliothèque générique de pictogrammes d'emballages et de papiers, le Guide de l'Infotri et les Fichiers techniques, permettant la bonne utilisation des Modèles.

Le Licencié reconnaît que l'ensemble des informations et documents relatifs à la présente Licence est strictement confidentiel. Hormis les utilisations autorisées par le Concédant telles que prévues aux présentes, le Licencié s'engage formellement à tenir confidentielles ces informations et documents et que cet engagement de confidentialité soit respecté par ses membres ou son personnel ainsi que par ses prestataires et sous-traitants éventuels.


Le Licencié s'engage à ce que ses Mandants prennent connaissance des termes de la présente Licence et s'y conforment sans réserve. En cas de manquements de ces derniers à des obligations contenues dans la Licence, le Licencié demeurera pleinement responsable envers le Concédant.

Bien qu'ils n'aient pas la qualité de Mandant, les personnes physiques ou morales qui facilitent, par l'utilisation d'une interface électronique telles qu'une place de marché, une plateforme, un portail, ou un dispositif similaire, les ventes à distances ou la livraison de produits générateurs de déchets d'emballages ménagers ou de déchets papiers pour le compte de tiers en vertu des dispositions de l'article L.541-10-9 du code de l'environnement, pourront également concéder les mêmes autorisation auxdits tiers.

Tout transfert de Licence n'est autorisé que dans les conditions de la présente Licence. Est notamment, strictement interdit tout transfert payant de la présente Licence envers les Mandants ou producteurs.

Article 6 - Non-contestation

Le Licencié s'engage à ne pas contester la validité des droits de propriété intellectuelle du Concédant, objets de la Licence.



Si ceux-ci sont annulés à la demande d'un tiers, après jugement définitif, le Licencié pourra demander la résiliation de la Licence, sans pouvoir exiger de dommages-intérêts.

Article 7- Entrée en vigueur - Durée

La Licence prend effet à compter de son acceptation en ligne par le Licencié depuis l'espace Client mis à disposition par Citeo et Adelphe.

Il restera en vigueur pendant toute la durée de validité de la Marque et des Modèles.

En cas de mise en place d'une nouvelle signalétique par le Concédant, la Licence sera automatiquement résiliée au jour de la mise à disposition par ce dernier de la nouvelle signalétique, à ses Clients.

Article 8 - Résiliation de la Licence

8.1 Résiliation à l'initiative d'une Partie

La Licence pourra être résiliée dans les cas suivants :

-par le Client à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'accusée de réception, adressée à la Direction Juridique de Citeo, 50 Boulevard Haussmann, 75009, Paris ;

-par le Concédant, en cas de manquement par le Licencié à l'une quelconque de ses obligations essentielles, lesquelles figurent aux articles 4, 5, 6 et 8.2, ce après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception non suivie d'effet, dans un délai d'un (1) mois après sa réception ;

-de manière automatique, en cas de prononciation d'un jugement de liquidation judiciaire du Licencié, tout manquement à une disposition légale, dissolution, mise sous administration judiciaire, saisie, interdiction d'exploiter et généralement toute modification de la situation du Licencié, qui serait de nature à faire obstacle à la bonne exécution de la Licence ;

-automatiquement, en cas de fin, d'arrivée à expiration ou de résiliation du contrat-client de Citeo et d'Adelphe, souscrit par le Licencié ;

-en cas de perte de l'Agrément du Concédant ou de non-renouvellement ;

-de manière automatique, en cas de mise en place d'une nouvelle signalétique par le Concédant, au jour de la mise à disposition par ce dernier de la nouvelle signalétique, à ses Clients.

8.2 Extinction de la Licence

A l'expiration de la présente Licence, le Licencié s'engage immédiatement à :

- Cesser toute exploitation directe ou indirecte, à quelque titre que ce soit, des Modèles, de la Marque et de la Signalétique.
- Informer sans délai les sous-licenciés (Mandants, Clients membres de syndicats ou fédérations, producteurs...) de la résiliation de la Licence et prendre les mesures nécessaires pour que ceux-ci cessent toute exploitation de la Marque et de la Signalétique dont une sous-licence leur a été concédée.

Par exception, dans l'hypothèse où la Licence prendrait fin en raison de l'adoption d'une nouvelle signalétique, le Licencié sera autorisé à poursuivre l'utilisation de la Marque et de la Signalétique jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle signalétique dans les conditions qui auront été définies par le Concédant pour la mise en œuvre et le lancement de cette nouvelle signalétique.

Article 9 - Cession de la Licence

En cas de de transmission universelle de patrimoine, de fusion, de cession... du Licencié, la Licence sera automatiquement transférée à la nouvelle entité résultant de cette opération.

Article 10 - Dispositions générales

Si le Concédant met la Licence à disposition de ses Clients en version étrangère, il est expressément entendu que la version française de ladite Licence (les présentes clauses et articles), prévaudra sur les éventuelles traductions, ce que le Licencié reconnaît et accepte expressément.

Pour l'exécution de la Licence et de ses suites, le Concédant et le Licencié élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas exercer, en une ou plusieurs occasions, les droits, options, réclamations ou actions que lui réserve la Licence, ne pourra être interprété comme un abandon ou un refus de se prévaloir dudit droit, d'exercer ladite option, de formuler ladite réclamation ou d'exercer ladite action.

Au cas où l'une quelconque des clauses de la Licence serait reconnue ou déclarée nulle ou en violation d'une disposition d'ordre public, ladite clause sera réputée non écrite et toutes les autres clauses resteront en vigueur.

Toutefois, dans le cas où la nullité ou l'inapplicabilité d'une clause de la Licence affecterait gravement l'équilibre juridique et/ou économique de cette dernière, les Parties conviennent de se rencontrer afin de substituer à ladite clause, une clause valide qui lui soit aussi proche que possible tant sur le plan juridique.

Article 11 - Différends, litiges et attribution de juridiction

La Licence est soumise au droit français tant pour son exécution que son interprétation.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre leurs meilleurs efforts aux fins de permettre un règlement amiable à tout litige pouvant survenir entre eux et ainsi à signaler toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution de la Licence.


Tout litige auquel la Licence pourrait donner lieu, concernant notamment sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résiliation sera soumis, à défaut de résolution amiable, au tribunal compétent dans le ressort du tribunal de commerce de Paris.

Article 12 - Acceptation de la Licence

L'acceptation des termes de la Licence par le Licencié est matérialisée par la validation de cette dernière via le module d'acceptation mis en ligne par le concédant (case à cocher ou acceptation par « clic »).

Le Licencié reconnaît que ces modalités d'acceptation, constituent un mode de conclusion et de formation valide du présent contrat de licence.

Par ailleurs, le Licencié reconnaît que ce mode d'acceptation des termes de la Licence aura force probante quel qu'en soit l'usage qui en sera fait et notamment en cas de contestation ou litige éventuel. Le Licencié reconnaît que les éléments d'identification, ainsi que toutes les données de



connexion, associés au processus d'acceptation des termes de la Licence (en ce compris les courriels émis ou reçus), les données d'horodatage, les fichiers de preuves émis/utilisés dans ce cadre sont admissibles devant les juridictions et constituent des preuves des données et éléments qu'ils matérialisent, ainsi que du consentement qu'ils expriment et ce, conformément aux exigences de l'article 1367 du Code civil.

Le Licencié renonce expressément à contester ou à former toute action judiciaire portant sur la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de l'acceptation des termes de la Licence.